

# LA LIBERTÉ D'INTERNET



Recommandation CM/Rec(2016)5

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# LA LIBERTÉ D'INTERNET

## **Recommandation CM/Rec(2016)5**

adoptée par le Comité des Ministres  
du Conseil de l'Europe  
le 13 avril 2016

Edition anglaise :

*Internet freedom*  
(Recommendation CM/Rec(2016)5)

La reproduction des textes est autorisée à condition d'en citer le titre complet ainsi que la source :

Conseil de l'Europe. Pour toute utilisation à des fins commerciales ou dans le cas d'une traduction vers une langue non officielle du Conseil de l'Europe, merci de vous adresser à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int).

Couverture et mise en page :  
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, mai 2016  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Table des matières

---

<b>RECOMMANDATION CM/REC(2016)5</b>	<b>5</b>
Annexe à la Recommandation CM/Rec(2016)5	7

---



# Recommandation CM/Rec(2016)5<sup>1</sup>

---

## du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'internet

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 avril 2016,  
lors de la 1253<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

1. La Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, ci-après « la Convention ») s'applique aussi bien en ligne que hors ligne. Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont soumis à des obligations négatives et positives qui leur imposent de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur internet.
2. La liberté d'internet s'entend comme l'exercice et la jouissance, sur internet, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et leur protection, conformément à la Convention et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient adopter une approche volontariste de la mise en œuvre de la Convention et d'autres normes du Conseil de l'Europe relatives à internet. La définition de la liberté d'internet devrait être complète et s'appuyer fermement sur ces normes.

---

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Représentant permanent de la Fédération de Russie a indiqué qu'en vertu de l'article 10.2c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, il réservait le droit de son gouvernement de se conformer ou non à la recommandation, dans la mesure où elle fait référence à la méthodologie pour sa mise en œuvre au niveau national.

3. Les dispositions pour la gouvernance d'internet, qu'elles soient nationales, régionales ou mondiales, doivent partir de cette définition de la liberté d'internet. Les Etats ont des droits et des responsabilités concernant les politiques internationales relatives à internet. Dans l'exercice de leur souveraineté, les Etats devraient, dans les conditions prévues par le droit international, s'abstenir de toute action portant directement ou indirectement préjudice à des personnes ou à des entités sur ou en dehors de leur juridiction. Toute décision ou action nationale restreignant les droits de l'homme et les droits fondamentaux sur internet doit respecter les obligations internationales et, en particulier, être prévue par la loi. Elle doit être nécessaire dans une société démocratique, respecter pleinement le principe de proportionnalité et garantir l'accès aux voies de recours et le droit d'être entendu et de faire appel, assorti des garanties d'une procédure régulière.

4. Dans le cadre de leur obligation de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, les Etats devraient créer un environnement favorable à la liberté d'internet. A cette fin, il est recommandé aux Etats d'évaluer régulièrement la situation de la liberté d'internet au plan national afin de veiller à ce que les conditions juridiques, économiques et politiques nécessaires à l'existence et à la progression de la liberté d'internet soient bien en place. De telles évaluations contribuent à une meilleure compréhension de l'application de la Convention à internet dans les Etats membres et à une meilleure mise en œuvre de la Convention par les autorités nationales.

5. La Convention et les normes du Conseil de l'Europe offrent des critères et des références pour les évaluations nationales de la liberté d'internet. Elles peuvent tenir lieu d'indicateurs pour guider les Etats membres et leur permettre de déceler les menaces qui pèsent ou pourraient peser sur la liberté d'internet, de cadre analytique pour évaluer la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'homme sur internet, et de référence pour élaborer les politiques et les approches internationales relatives à internet.

6. Le Conseil de l'Europe devrait jouer un rôle clé dans la promotion de la liberté d'internet en Europe et dans le monde. En s'appuyant sur les évaluations nationales de ses Etats membres, le Conseil de l'Europe peut y observer l'évolution des cadres réglementaires et autres développements dans ses Etats membres et faire régulièrement le point sur les défis posés à la liberté d'internet en Europe. Cela constituerait une bonne base pour développer encore les politiques du Conseil de l'Europe dans le domaine d'internet.

7. Le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, recommande aux Etats membres :

- d'évaluer régulièrement le respect et la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales en lien avec internet en utilisant les indicateurs proposés dans l'annexe de la présente recommandation, en vue d'établir, le cas échéant, des rapports nationaux;
- de veiller à associer tous les acteurs du secteur privé, de la société civile et des milieux universitaire et technologique, dans leur rôle respectif, à l'évaluation de la situation de la liberté d'internet et à la préparation des rapports nationaux;
- d'envisager de communiquer au Conseil de l'Europe à titre volontaire des informations ou des rapports nationaux sur la liberté d'internet;
- de s'inspirer de ces indicateurs et de les promouvoir lorsqu'ils participent au dialogue international et à l'élaboration de politiques mondiales en matière de liberté d'internet;
- de prendre les mesures appropriées pour promouvoir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.

## **Annexe à la Recommandation CM/Rec(2016)5**

### **Indicateurs de la liberté d'internet**

La liberté d'internet s'entend comme l'exercice et la jouissance, sur internet, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur protection, conformément à la Convention. Ces indicateurs de la liberté d'internet portent principalement sur le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit au respect de la vie privée et le droit à un recours effectif. Ils s'appuient sur les normes en vigueur en matière de droits de l'homme et sur les mécanismes d'application établis. Une approche globale de la liberté d'internet prend en considération tous les indicateurs. Ces derniers sont censés fournir des orientations pour la conduite d'une évaluation qualitative et objective de la liberté d'internet dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et pour l'élaboration de rapports à ce sujet. Ils ne sont conçus ni comme un outil de notation du niveau de liberté d'internet, ni comme un moyen de comparaison entre les différents pays.

## 1. Un environnement favorable à la liberté d'internet

1.1. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur internet est garantie en droit, dans le plein respect de la Convention.

1.2. L'ingérence de l'Etat dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur internet est conforme à la Convention.

1.3. Dès leur élaboration, les lois et les politiques relatives à internet font l'objet d'une évaluation pour déterminer l'incidence que leur mise en œuvre pourrait avoir sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1.4. Les lois et les politiques relatives à internet sont élaborées par les autorités de l'Etat selon une approche inclusive et transparente permettant la participation de toutes les parties intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les milieux universitaire et technologique.

1.5. Tout organisme public investi de compétences en matière de régulation ou autres d'internet mène ses activités sans aucune ingérence politique ou commerciale, de façon transparente, et protège et encourage la liberté d'internet.

1.6. L'Etat protège les personnes contre la cybercriminalité par des mesures effectives de justice pénale ou autres. Lorsque ces mesures risquent de porter atteinte au droit au respect de la vie privée, au droit à la liberté d'expression ou au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, elles sont assorties de conditions et de garanties contre les abus. Ces mesures sont conformes aux articles 8, 10 et 11 de la Convention ; elles sont notamment prévues par la loi – qui est accessible, précise, claire, et prévisible ; elles poursuivent un but légitime ; elles sont nécessaires et proportionnées dans une société démocratique ; et elles permettent l'introduction d'un recours effectif.

1.7. L'Etat formule des politiques et prend des mesures pour appliquer les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, Respecter et Réparer » des Nations Unies ».

1.8. L'Etat propose aux utilisateurs d'internet des programmes de formation aux médias et à la culture numérique afin d'accroître leur capacité à prendre des décisions éclairées et à respecter les droits et libertés d'autrui. L'Etat favorise l'accès à des contenus éducatifs, culturels, scientifiques, universitaires et autres, ainsi que leur utilisation.

## **2. Droit à la liberté d'expression**

### **2.1. Liberté d'accès à internet**

2.1.1. Internet est disponible, accessible et d'un coût abordable pour toutes les catégories de population, sans discrimination.

2.1.2. Le public a accès à internet dans des locaux financés par l'administration publique (points d'accès à internet), des établissements d'enseignement ou des acteurs privés (service universel communautaire).

2.1.3. L'Etat prend des mesures raisonnables pour garantir l'accès à internet aux personnes à faibles revenus, à celles qui vivent dans des zones rurales ou enclavées, et à celles qui présentent des besoins particuliers, comme les personnes handicapées.

2.1.4. L'accès à internet ne fait l'objet d'aucune restriction générale à l'échelle nationale, excepté en cas de mise en œuvre d'une mesure de restriction pleinement conforme à l'article 10 de la Convention.

2.1.5. L'Etat reconnaît, en droit et en pratique, que le fait de couper la connexion d'un utilisateur à internet constitue, en règle générale, une restriction disproportionnée au droit à la liberté d'expression.

2.1.6. Toute restriction d'accès à internet, y compris au sein d'établissements pénitentiaires, satisfait aux conditions énoncées à l'article 10 de la Convention quant à la légalité, la légitimité et la proportionnalité des restrictions à la liberté d'expression, et à l'obligation positive qui incombe à l'Etat de protéger le droit à la liberté d'expression.

2.1.7. Avant l'application de mesures restreignant l'accès à internet, un tribunal ou une autorité administrative indépendante décide que la coupure de la connexion à internet constitue la mesure la moins restrictive pour atteindre l'objectif légitime poursuivi. La nécessité de maintenir la mesure de restriction est évaluée en permanence par les autorités susmentionnées. Ces conditions ne s'appliquent pas aux affaires de non-paiement par les utilisateurs de leurs services internet.

2.1.8. En cas d'application de mesures restrictives, l'intéressé a droit à une procédure régulière devant un tribunal ou une autorité administrative indépendante dont les décisions sont soumises à un contrôle juridictionnel, conformément à l'article 6 de la Convention.

## **2.2. Liberté d'opinion et droit de recevoir et de communiquer des informations**

2.2.1. Toute mesure prise par les autorités de l'Etat ou des acteurs du secteur privé pour bloquer ou restreindre l'accès à la totalité d'une plate-forme internet (médias et réseaux sociaux, blogs ou tout autre site internet) ou à des outils relevant des technologies de l'information et de la communication (TIC) (messagerie instantanée et autres applications), ou toute demande en ce sens formulée par les autorités de l'Etat, satisfait aux conditions énoncées à l'article 10 de la Convention quant à la légalité, la légitimité et la proportionnalité des restrictions.

2.2.2. Toute mesure prise par les autorités de l'Etat ou des acteurs du secteur privé pour bloquer, filtrer ou supprimer un contenu internet, ou toute demande en ce sens formulée par les autorités de l'Etat, satisfait aux conditions énoncées à l'article 10 de la Convention quant à la légalité, légitimité et proportionnalité des restrictions.

2.2.3. Les fournisseurs de services internet ont pour règle générale de traiter le trafic internet à égalité et sans discrimination, quels que soient l'émetteur, le destinataire, le contenu, l'application, le service ou le dispositif. Les mesures de gestion du trafic internet sont transparentes, nécessaires et proportionnées à la satisfaction d'un intérêt public supérieur, conformément à l'article 10 de la Convention.

2.2.4. Les utilisateurs d'internet ou les autres parties intéressées ont accès à un tribunal conforme à l'article 6 de la Convention devant toute mesure prise pour limiter leur accès à internet ou leur capacité à consulter et à publier des contenus ou à recevoir et à communiquer des informations.

2.2.5. L'Etat fournit au public, à temps et de manière appropriée, des informations sur les restrictions appliquées à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, expliquant quel site a été bloqué ou quelle information a été supprimée, notamment en précisant en détail le fondement juridique, la nécessité et la justification de telles restrictions, la décision de justice les autorisant et le droit de recours.

## **2.3. Liberté des médias**

2.3.1. L'indépendance éditoriale des médias opérant sur internet est garantie par la loi, par les politiques et dans la pratique. Les médias ne subissent aucune

pression visant à leur faire mentionner ou exclure certaines informations dans leurs reportages, ou suivre une ligne éditoriale particulière.

2.3.2. Les médias ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation ou une licence auprès du gouvernement ou des autorités publiques en dehors de la déclaration de leur activité pour opérer sur internet ou créer des blogs.

2.3.3. Les journalistes et les autres acteurs des médias utilisant internet ne font l'objet d'aucune menace ou aucun harcèlement de la part de l'Etat. Ils ne pratiquent pas l'autocensure par crainte de sanction, de harcèlement ou d'agression.

2.3.4. La confidentialité des sources des journalistes et des autres acteurs des médias est protégée par la loi et respectée dans la pratique.

2.3.5. Les sites internet des médias et ceux des acteurs des nouveaux médias ne sont pas la cible de cyberattaques ou d'autres actes qui perturbent leur fonctionnement (par exemple des attaques par déni de service).

2.3.6. Les crimes perpétrés et les menaces contre des journalistes et des acteurs de nouveaux médias font l'objet d'enquêtes promptes et efficaces. Il n'existe aucun climat d'impunité.

## **2.4. Légalité, légitimité et proportionnalité des restrictions**

2.4.1. Toute restriction au droit à la liberté d'expression sur internet respecte les exigences de l'article 10 de la Convention, à savoir qu'elle :

- est prévue par la loi, laquelle est accessible, claire, sans ambiguïté et suffisamment précise pour permettre aux personnes de régler leur conduite en conséquence. La loi garantit un contrôle rigoureux de la portée de la restriction et un contrôle juridictionnel effectif afin de prévenir tout abus de pouvoir. La loi définit de manière suffisamment claire l'étendue du pouvoir de discrétion accordé aux autorités publiques eu égard à la mise en œuvre des restrictions et aux modalités d'exercice de ce pouvoir ;
- poursuit un des buts légitimes énumérés de façon exhaustive à l'article 10 de la Convention ;
- est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. La restriction répond à un besoin social impérieux et fait suite à une décision prise par un tribunal ou une autorité administrative indépendante soumise à un contrôle juridictionnel. La décision devrait être ciblée et spécifique. Elle devrait également reposer sur une évaluation

de l'efficacité de la mesure et des risques de blocage excessif. Cette évaluation devrait déterminer si la restriction est susceptible de conduire à une interdiction d'accès disproportionnée à un contenu ou à des types spécifiques de contenu internet et s'il s'agit du moyen disponible le moins restrictif pour atteindre le but légitime poursuivi.

2.4.2. L'Etat n'impose aucune restriction indue à la liberté d'expression sur internet dans sa législation. Les lois sur la diffamation sont spécifiques et leur champ d'application est étroitement défini. Elles n'empêchent ni le débat public, ni les critiques à l'encontre des organes de l'Etat, et n'imposent ni amendes excessives, ni dommages-intérêts ou frais de justice d'un montant disproportionné. Des sanctions sévères, notamment des peines d'emprisonnement, ne sont prononcées qu'en cas d'atteinte grave aux droits fondamentaux d'autrui, par exemple en cas d'incitation à la violence ou à la haine.

2.4.3. Les lois visant à lutter contre le discours de haine ou à protéger l'ordre public, la morale publique, les mineurs, la sécurité nationale ou le secret d'Etat, et les lois sur la protection des données ne sont pas appliquées d'une manière qui empêche un débat public. Ces lois n'imposent de restriction à la liberté d'expression qu'en réponse à un intérêt public impérieux; elles sont définies aussi étroitement que possible pour répondre à cet intérêt et prévoient des sanctions proportionnées.

### **3. Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques**

3.1. Chacun est libre d'utiliser des plates-formes internet, telles que les médias sociaux et d'autres TIC, pour s'associer ou créer des associations, en déterminer les objectifs, constituer des syndicats et mener des activités dans les limites prévues par une législation conforme aux normes internationales.

3.2. Les associations sont libres d'utiliser internet pour exercer leur droit à la liberté d'expression et pour participer à des débats publics et politiques.

3.3. Chacun est libre d'utiliser des plates-formes internet, telles que les médias sociaux et d'autres TIC, pour organiser des réunions pacifiques.

3.4. Les mesures appliquées par l'Etat dans le contexte de l'exercice du droit de réunion pacifique, et qui constituent un blocage ou une restriction de plates-formes internet, telles que les médias sociaux et d'autres TIC, sont conformes à l'article 11 de la Convention.

3.5. Toute restriction à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association sur internet respecte les exigences de l'article 11 de la Convention, à savoir qu'elle :

- est prévue par la loi, laquelle est accessible, claire, sans ambiguïté et suffisamment précise pour permettre aux personnes de régler leur conduite en conséquence ;
- poursuit un but légitime figurant parmi ceux énumérés de façon exhaustive à l'article 11 de la Convention ;
- est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. La restriction répond à un besoin social impérieux. Il existe un juste équilibre entre l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association, et les intérêts de la société dans son ensemble. Si une mesure moins intrusive permet d'atteindre le même but, c'est cette mesure qui est appliquée. La restriction est interprétée et appliquée de manière étroite et ne met pas en cause l'essence du droit à la liberté de réunion et d'association.

## **4. Droit au respect de la vie privée et familiale**

### **4.1. Protection des données à caractère personnel**

4.1.1. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti conformément à l'article 8 de la Convention. Toute restriction à ce droit poursuit un des buts légitimes énumérés de façon exhaustive à l'article 8 de la Convention, elle est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi.

4.1.2. La loi garantit la protection de toutes les données à caractère personnel, conformément à l'article 8 de la Convention, et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) dans les Etats qui l'ont ratifiée.

4.1.3. Les données personnelles sont traitées licitement (avec le consentement non équivoque de la personne concernée ou sur la base de la loi) à des fins légitimes et sans excès au regard des finalités poursuivies, de façon précise et sûre. Ces conditions s'appliquent également au profilage (technique de traitement automatisé des données à caractère personnel qui consiste à collecter et à utiliser des informations relatives à une personne donnée en vue de déterminer, d'analyser ou de prévoir ses préférences, comportements et attitudes personnels).

4.1.4. Les personnes ne sont pas soumises à une décision les affectant de manière significative, qui serait uniquement fondée sur un traitement automatisé de données, sans que leurs points de vue soient pris en compte. Des procédures efficaces permettent à chaque personne d'obtenir, sur demande, des informations sur le traitement de ses données à caractère personnel et sur la raison de ce traitement ; de s'y opposer ; d'en obtenir, sur demande, la rectification ou l'effacement, et de donner son consentement au traitement de ses données à caractère personnel ou au profilage, de le refuser ou de le retirer. En cas de non-respect de ces droits, les personnes concernées disposent d'un recours effectif. Les cadres juridiques de protection des données à caractère personnel offrent des garanties suffisantes concernant l'accès à l'information et la liberté d'expression.

4.1.5. La loi définit les obligations des entités publiques et privées au regard du traitement des données à caractère personnel.

4.1.6. Une autorité de contrôle, agissant en totale indépendance et impartialité, veille au respect des cadres juridiques de protection des données.

4.1.7. L'Etat n'interdit pas en droit ou en pratique l'anonymat, l'utilisation d'un pseudonyme et la confidentialité des communications privées ou le recours à des technologies de cryptage. Toute atteinte à l'anonymat et à la confidentialité des communications est soumise aux exigences de légalité, de légitimité et de proportionnalité prévues à l'article 8 de la Convention.

## **4.2. Surveillance**

4.2.1. Les mesures de surveillance prises par les autorités publiques (notamment les services de sécurité) respectent les exigences prévues à l'article 8 de la Convention et sont soumises à un contrôle effectif, indépendant et impartial.

4.2.2. Les mesures de surveillance sont mises en œuvre dans le respect de la loi, qui est claire, précise, accessible et prévisible. La loi prévoit des garanties encadrant l'exercice de pouvoirs discrétionnaires par les autorités publiques et définit donc avec suffisamment de clarté et de précision :

- la nature des infractions qui pourraient entraîner des mesures de surveillance ;
- les autorités compétentes chargées d'appliquer les mesures de surveillance, l'étendue et les modalités d'exercice de tout pouvoir discrétionnaire accordé à ces autorités eu égard au but légitime de la mesure en question ;

- les catégories de personnes susceptibles de faire l’objet de mesures de surveillance;
- les limitations de durée applicables à ces mesures de surveillance;
- les procédures applicables à l’examen, à l’utilisation et à la conservation des données collectées dans le cadre de mesures de surveillance;
- les précautions à prendre lorsque les données collectées dans le cadre de mesures de surveillance sont communiquées à d’autres parties, et les mesures applicables pour assurer la sécurité des données durant la communication;
- les circonstances justifiant la destruction et l’effacement des données obtenues dans le cadre de mesures de surveillance;
- les organes chargés de superviser les mesures de surveillance.

4.2.3. Les mesures de surveillance poursuivent un des buts légitimes énumérés de façon exhaustive à l’article 8 de la Convention, sont nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but légitime poursuivi.

4.2.4. Les mesures de surveillance directement mises en œuvre par des autorités publiques ou par l’intermédiaire d’entités du secteur privé ou encore en collaboration avec ces dernières sont autorisées par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ou par un autre organisme public indépendant des autorités qui les mettent en œuvre et de l’exécutif.

4.2.5. Les mesures de surveillance directement mises en œuvre par des autorités publiques ou par l’intermédiaire d’entités du secteur privé ou encore en collaboration avec ces dernières n’impliquent pas d’activités susceptibles d’affaiblir les systèmes de cryptage et l’intégrité de l’infrastructure de communication (par exemple l’introduction délibérée de failles et de portes dérobées dans les systèmes de sécurité, d’information et de communication).

4.2.6. Les mesures de surveillance font l’objet d’un contrôle effectif assuré par une instance judiciaire ou sont supervisées par un autre organisme public offrant les meilleures garanties d’impartialité et d’indépendance par rapport aux autorités qui les mettent en œuvre ou à l’exécutif.

4.2.7. La loi garantit à l’organe de contrôle le droit d’accès à toutes les informations utiles à l’accomplissement de son mandat, quel que soit leur niveau de classification. L’accès à l’information par un organe de contrôle s’étend à toutes les informations pertinentes détenues par les autorités publiques, y compris celles fournies par des organes étrangers.

4.2.8. Les organes de contrôle exercent leurs pouvoirs, y compris la recherche et le traitement d'informations classifiées et de données à caractère personnel, d'une façon professionnelle et aux seules fins pour lesquelles ils y sont habilités par la loi, tout en garantissant que ces informations ne seront pas exploitées ou divulguées à des fins autres que ce qui relève de leur mandat.

4.2.9. Dans le cadre de leurs compétences, les organes de contrôle vérifient que les mesures de surveillance prises par les autorités publiques respectent les droits de l'homme, y compris celles prises en collaboration avec des organes étrangers lors de l'échange de données ou de la réalisation d'opérations conjointes.

4.2.10. Les instances judiciaires et les organes de contrôle ont le pouvoir d'annuler et de suspendre les mesures de surveillance appliquées quand de telles mesures sont considérées comme ayant été appliquées de manière illégale. Ils ont également le pouvoir de demander l'effacement de toute information obtenue par le recours à ces mesures.

4.2.11. La portée de la législation sur la liberté d'information s'étend aux autorités publiques qui appliquent des mesures de surveillance ainsi qu'à leurs organes de contrôle. Les décisions de ne pas communiquer certains renseignements sont prises au cas par cas, elles sont dûment motivées et soumises au contrôle d'un commissaire aux informations ou de protection de données indépendant. Les organes de contrôle publient une version informative de leurs rapports périodiques et de leurs rapports d'investigation.

## **5. Voies de recours**

5.1. L'Etat veille à ce que les personnes aient accès à des procédures judiciaires ou administratives à même de trancher impartialement leurs réclamations concernant des allégations d'atteintes aux droits de l'homme en ligne, conformément à l'article 6 de la Convention.

5.2. L'Etat garantit le droit à un recours effectif, conformément à l'article 13 de la Convention. Cela inclut des mécanismes non judiciaires effectifs, des moyens administratifs ou autres de former recours, par l'intermédiaire par exemple d'institutions nationales de protection des droits de l'homme. Les personnes ne rencontrent aucun obstacle juridique, procédural, financier ou autre d'ordre pratique qui entrave leur accès à un recours effectif.

5.3. L'Etat, en tant que première entité responsable, prend des mesures appropriées pour assurer une protection contre les violations des droits de

l'homme sur internet par des acteurs du secteur privé et pour garantir aux personnes concernées l'accès à un recours effectif.

5.4. L'Etat met en œuvre des politiques et des mesures pour encourager tous les acteurs du secteur privé à respecter les droits de l'homme sur internet dans leurs opérations. Pour ce faire, il met notamment en place des mécanismes de plainte efficaces permettant de traiter rapidement les réclamations de personnes dont les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur internet ont pu être lésés et d'y remédier directement. Ces mécanismes sont légitimes (ils doivent susciter la confiance et répondre du bon déroulement des procédures de réclamation), accessibles (ils sont communiqués aux personnes concernées et aucun obstacle n'entrave leur accès), prévisibles (ils prévoient une procédure clairement établie, assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles, et des moyens d'en suivre la mise en œuvre), équitables (ils assurent un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à une procédure de réclamation), transparents (ils tiennent les parties informées du cours de la procédure de plainte) et compatibles avec l'article 13 de la Convention.







La liberté de l'internet se comprend comme l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'internet, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme. Les indicateurs fournis par la recommandation sont une boîte à outils pour aider les États à évaluer le niveau de cette liberté dans leur juridiction et en rendre compte. Ils portent sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, la liberté des médias, la liberté de réunion et d'association, le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles et le droit à un recours effectif.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE